



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Saint-Omer

COMMUNE DE HOULLE

ARRETE DU MAIRE

OBJET :

Arrêté portant obligation de déneigement des trottoirs par les habitants
Arrêté n° 2019-07

Nous, Maire de la commune de HOULLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETONS

Article 1^{er} : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles. Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne ;

Article 2 : Il est strictement interdit aux propriétaires ou locataires de rejeter ou de stocker la neige provenant de leurs propriétés privées sur le domaine public ou sur la voirie publique.

Article 3 : En cas de verglas, les propriétaires ou locataires devront jeter du sable, de la cendre ou de la sciure de bois sur le trottoir ou, à défaut, l'espace d'1 mètre de largeur comme indiqué à l'article 1.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations du présent arrêté s'appliquent à chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM.

Fait à HOULLE, le 4 février 2019

05 FEV. 2019

Le Maire,
R. DUSAUTOIR

Arrêté rendu exécutoire
le 13 FEV. 2019

Le Maire,
R. DUSAUTOIR

